



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-137**

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-07-25-00001 - Arrêté n°2022-gir-081 du 25/07/2022 relatif aux travaux d'entretien courant dans les échangeurs n°26 de la RN230 et n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 de la RN89 Communes de Lormont, Artigues près Bordeaux, Montussan, Beychac et Caillau, Vayres, Arveyres, Saint-Germain-du-Puch, Pompignac et Yvrac (8 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2022-07-21-00007 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°22-33-0071 - Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA - Bordeaux 33000 (2 pages)

Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-07-25-00003 - arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant modification du SIVOS Fontet Hure et Loupiac de la Réole (8 pages)

Page 15

33-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité (NAM) (60 pages)

Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-07-22-00002 - Arrêté préfectoral d'abrogation l'interdiction temporaire activités de plaisance sur le lac de Cazaux Sanguinet (3 pages)

Page 85

33-2022-07-25-00004 - Arrêté reconduisant l'interdiction des tirs d'artifices dans les communes à dominante forestières de Gironde (3 pages)

Page 89

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-25-00001

Arrêté n°2022-gir-081 du 25/07/2022 relatif aux travaux d'entretien courant dans les échangeurs n°26 de la RN230 et n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 de la RN89 Communes de Lormont, Artigues près Bordeaux, Montussan, Beychac et Caillau, Vayres, Arveyres, Saint-Germain-du-Puch, Pompignac et Yvrac



Arrêté n°2022-gir-081 du 25 JUL. 2022

relatif aux travaux d'entretien courant dans les échangeurs n°26 de la RN230
et n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 de la RN89

Communes de Lormont, Artigues près Bordeaux, Montussan, Beychac et Caillau, Vayres,
Arveyres, Saint-Germain-du-Puch, Pompignac et Yvrac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 27 juin 2022 de monsieur le maire de Lormont ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 monsieur le maire d'Artigues Prés Bordeaux ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 monsieur le maire de Montussan ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le maire de Vayres ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le maire d'Arveyres ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de madame la maire de Pompignac ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de madame la maire d'Yvrac ;
Vu l'avis réputé favorable au 18 juillet 2022 de monsieur le maire de Saint-Germain du Puch ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de signalisation horizontale sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs n°26 de la RN230 et n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 de la RN89 sur le territoire des communes de Lormont, Artigues prés Bordeaux, Montussan, Beychac et Caillau, Vayres, Arveyres, Saint-Germain-du-Puch, Pompignac et Yvrac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités :

chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 25 juillet 2022 à 20h30 au vendredi 29 juillet à 6h00

Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite de la RN89 peut être neutralisée au droit de chaque échangeur. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Échangeur n°26 de la RN230

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°1 via l'avenue du Molinat, l'avenue de l'Église Romane et l'avenue du Peyrou, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle d'entrée n° 1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°1 via l'avenue du Molinat, l'avenue de l'Église Romane et l'avenue du Peyrou, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle d'entrée n° 2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/7

Échangeurs n° 1, n°2, n° 3, n°4, n°5, n°6 et n°7 de la RN89 sens Bordeaux-Libourne

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°1 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue du Moulinat, l'avenue de l'Église Romane, l'avenue du Peyrou, l'avenue de Techeney, la RD115 puis la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°2.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°1 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, demi-tour à l'échangeur n°2 de la RN89 via la RD 115, retour sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°1 puis l'avenue du Peyrou et l'avenue de l'Église Romane .

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°2 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD115, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°2, la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°1 via l'avenue du Peyrou, l'avenue de l'Église Romane et l'avenue du Moulinat puis la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°1.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°3 via la RD 115E6, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne/Bordeaux dans l'échangeur n°2.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°3 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°3 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD115E6, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3, la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°2 via la RD115 puis retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°3 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°4 via la route de la Laurence et la route de la Poste, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°4 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la route de la Source, la route de Pasquina, la RD13 puis la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°5.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°5 via la route Forestière, la RD13 et la rue Lartigue, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°5 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD13, la route de Lartigue, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°5, la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°4 via la route de La Poste et la route de la Laurence puis retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°5, peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°6 via la route de la Mairie, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°5.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la route de la Mairie, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la RN89 sens Libourne/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°5 via la route Forestière, la RD13 et la rue Lartigue puis retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, demi-tour à l'échangeur n°7 via l'avenue de Bélair, retour sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne/Bordeaux dans l'échangeur n°6.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°7 sens Bordeaux-Libourne

La bretelle d'entrée de la RN 89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°7 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par l'avenue de Bélair, la bretelle d'entrée de la RN 89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°7, demi-tour à l'échangeur n°6 via la route de la Mairie puis retour sur la RN 89 sens Bordeaux-Libourne.

La bretelle de sortie de la RN 89 du sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°7 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN 89 dans le sens Bordeaux/Libourne, demi-tour à l'échangeur n°8 via la RD20E3, retour sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne/Bordeaux dans l'échangeur n°7.

Échangeurs n°8, n°5, n°4, n°3, du « Courneau », du PI de « l'ORT », n°2 et n°1 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°8 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN 89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RD20E3, la bretelle d'entrée de la RN 89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°8, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°9, la RD1089, demi-tour via la RD121, retour sur la RD1089 puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux à l'échangeur n°9.

La bretelle de sortie de la RN 89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°7 via l'avenue de Bélair, retour sur la RN 89 sens Bordeaux-Libourne puis la bretelle de sortie de la RN 89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°8.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°5 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la route de Lartigue et la RD13, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sens Bordeaux-Libourne, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°6 via la route de la Mairie et retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°4 via la route de la Poste et la route de la Laurence, retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°5.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°4 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la route de la Laurence, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°5 de la RN89 via la RD13, la route de Lartigue puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°3 via la RD115E6, retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°3 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD115E6, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 de la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°4 via la route de la Laurence et la route de la Poste puis retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°2 via la RD115, retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°3.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur du « Courneau » sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur du « Courneau » peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD115E6, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3 puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur du « Courneau » peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, le passage inférieur de « l'Ort », la RD115E7, la route de Lalande, la route de Sampau puis la RD115E6.

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN89 dans le PI de « L'Ort » sens Libourne-Bordeaux

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans le PI de « l'Ort » peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°2, la RD115, la zone artisanale du Grand Chemin, la RD115E7 puis le passage inférieur de « l'Ort ».

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°2 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD115, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°2, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°3 via la RD115E6 et retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°1 via l'avenue du Peyrou, l'avenue de l'Église Romane, l'avenue du Moulinat, retour sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne puis la bretelle de sortie dans l'échangeur n°2 de la RN89 sens Bordeaux-Libourne.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°1 de la RN89 sens Libourne-Bordeaux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue du Peyrou, l'avenue de Techenev, la RD

115, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la RN89 sens Libourne-Bordeaux et la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°1 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, demi-tour au 1^{er} giratoire, retour sur l'avenue John Fitzgerald Kennedy, la RN89 sens Bordeaux-Libourne et la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°1.

Échangeur n°26 de la RN230

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue John Fitzgerald Kennedy, demi-tour au 1^{er} giratoire, retour sur l'avenue John Fitzgerald Kennedy puis la bretelle d'entrée n° 1 de la rocade extérieure dans l'échangeur n°26.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°1 de la RN89 via l'avenue Moulinat, l'avenue de l'Église Romane et l'avenue du Peyrou, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle d'entrée n° 2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Lormont, Artigues près Bordeaux, Montussan, Beychac et Caillau, Vayres, Arveyres, Saint-Germain-du-Puch, Pompignac et Yvrac par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le maire de Beychac et Caillau ;
- Monsieur le maire de Vayres ;
- Monsieur le maire d'Arveyres ;
- Monsieur le maire de Saint-Germain du Puch ;
- Madame la maire de Pompignac ;
- Madame la maire d'Yvrac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CANPOUX

Le directeur
Département de l'équipement
Département de l'équipement

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-21-00007

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire - n°22-33-0071 - Pompes
Funèbres Musulmanes RAHMA - Bordeaux 33000



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial,
"POMPES FUNÈBRES MUSULMANES RAHMA" et située à Bordeaux (33800)
- n° 22-33-0071 -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 14 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée à Bordeaux (33) sous le nom commercial "P.F.M. RAHMA" ;

VU la demande, transmise par courriel 07 mars 2022 et complétée par courrier le 11 juillet 2022, par laquelle Monsieur Abdenasser OULARBI sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle, exploitée sous le nom commercial "P.F.M. RAHMA" et située 42, rue Charles Domercq à Bordeaux (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle, exploitée 42, rue Charles Domercq à Bordeaux (33) sous le nom commercial "P.F.M. RAHMA" (Pompes funèbres musulmanes) par Monsieur Abdenasser OULARBI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activités d'inhumations, d'exhumations, de fossoyage exercées par une entreprise de fossoyage : ENTREPRISE GRIMEE - n°14-33-0073 - sous-traitance -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0071**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Le véhicule de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **21 JUL. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valetti SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-25-00003

arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant
modification du SIVOS Fontet Hure et Loupiac de la
Réole



Arrêté du **25 JUIL. 2022**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE FONTET, HURE ET LOUPIAC**

- modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

- 22 juillet 1990 - création -

- 8 août 2001 - modification des membres et des statuts -

- 2 juin 2009 - modification des statuts-

- 28 décembre 2017 - modification des compétences et des statuts

VU la délibération du comité syndical du 5 avril 2022 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FONTET, HURE ET LOUPIAC portant modification des statuts,

VU les délibérations des membres suivants :

FONTET - HURE - LOUPIAC DE LA REOLE

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FONTET, HURE ET LOUPIAC, conformément à la délibération du comité syndical du 5 avril 2022, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Est autorisé le changement de siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FONTET, HURE ET LOUPIAC, comme suit :

**Ecole de Loupiac de la Réole
le Bourg
33190 LOUPIAC DE LA REOLE**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de LA REOLE

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSIA

SIVOS FONTET – HURE - LOUPIAC DE LA REOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à 19 heures et 30 minutes, le Comité Syndical du SIVOS FONTET-HURE-LOUPIAC DE LA REOLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Céline REMY POURQUIE, Présidente.

Nombre de membres du Comité Syndical : 12

EXCUSE : 0

ABSENT : 0

Secrétaire de séance :

DOCUMENT ANNEXÉ
AL ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 25 JUIL. 2022

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Modifications des statuts du SIVOS FHL

La Présidente expose aux membres du comité syndical la nécessité de modifier les statuts du SIVOS FHL :

- article 2 : suite à l'envoi de la circulaire du 4 mars 2022 relative à la « compétence mobilité » par la Sous-Préfecture de Langon, il faut retirer des statuts du SIVOS FHL la compétence « transport scolaire » et réécrire plus précisément les compétences inhérentes au SIVOS FHL

- article 3 : changement de domiciliation du Siège du SIVOS FHL

Après propositions des membres du comité syndical, d'autres modifications statutaires sont effectuées :

- article 5 : le Maire de chaque commune membre est désignée d'office délégué titulaire du SIVOS FHL

- article 9 : c'est le nombre d'habitants de chaque commune pour la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui est retenu pour le calcul de la moitié de la contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les statuts modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique des communes de Fontet, Hure et Loupiac de la Réole. A cette fin, le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'exercice des compétences suivantes :

1. La compétence scolaire :

a. **le service des écoles :** qui inclut la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles, à l'entretien et au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, au transport des élèves vers les lieux d'activités scolaires, à la location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents, au coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires.

b. **La gestion des bâtiments :** qui intègre la prise en charge des dépenses liées à l'entretien des locaux destinés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage des locaux, l'achat des produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les fournitures pour l'entretien de bâtiments, les contrats de maintenance et d'assurance.

2. La gestion des activités périscolaires intégrant la restauration scolaire : cette compétence recouvre :

- d'une part la garderie et les activités organisées avant et après l'école,

Hure et Loupiac de la Réole, la gestion des personnels affectés, l'acquisition du matériel pédagogique utilisés pour les activités périscolaires, l'entretien des locaux utilisés pour ces activités,

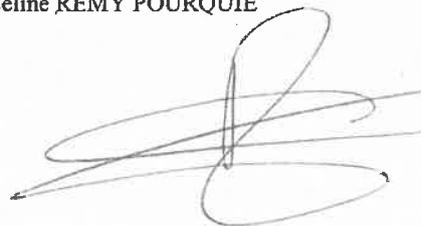
- d'autre part la gestion des restaurants scolaires qui inclut la préparation, le service des repas et la surveillance des enfants au sein des écoles de Fontet Hure et Loupiac de la Réole, la gestion des personnels affectés, l'entretien des locaux utilisés pour la restauration scolaire.

| | |
|--------------------|---|
| ARTICLE 3 : | Le siège du Syndicat est fixé à l'école de Loupiac de la Réole. |
| ARTICLE 5 : | Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires, dont le Maire et 4 délégués suppléants. |
| ARTICLE 9 : | <p>La contribution des communes adhérentes, aux dépenses du Syndicat est déterminée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% au prorata de leur population DGF au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice- 50% au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice. <p>Les recettes du budget du Syndicat comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la contribution des communes associées ;- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes ;- les produits des dons et legs ;- le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés ;- le produit des emprunts. |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Hure, le 12 avril 2022.

La Présidente.
Céline REMY POURQUIE



SIVOS Fontet-Hure-Loupiac
Siège : Maire - 33100 HURE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE FONTET – HURE – LOUPIAC

ARTICLE 1 : En application des articles L.5211-5 et suivants, L 5212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FONTET, HURE et LOUPIAC DE LA RÉOLE, un syndicat qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION SCOLAIRE de FONTET, HURE et LOUPIAC.**

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique des communes de Fontet, Hure et Loupiac de la Réole. A cette fin, le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'exercice des compétences suivantes :

1. La compétence scolaire :

a. **le service des écoles :** qui inclut la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles, à l'entretien et au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, au transport des élèves vers les lieux d'activités scolaires, à la location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents, au coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires.

b. **La gestion des bâtiments :** qui intègre la prise en charge des dépenses liées à l'entretien des locaux destinés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage des locaux, l'achat des produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les fournitures pour l'entretien de bâtiments, les contrats de maintenance et d'assurance.

2. La gestion des activités périscolaires intégrant la restauration scolaire : cette compétence recouvre :

- d'une part la garderie et les activités organisées avant et après l'école, sur la pause méridienne au sein des écoles de Fontet,

- Hure et Loupiac de la Réole, la gestion des personnels affectés, l'acquisition du matériel pédagogique utilisés pour les activités périscolaires, l'entretien des locaux utilisés pour ces activités,
- d'autre part la gestion des restaurants scolaires qui inclut la préparation, le service des repas et la surveillance des enfants au sein des écoles de Fontet Hure et Loupiac de la Réole, la gestion des personnels affectés, l'entretien des locaux utilisés pour la restauration scolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à l'école de Loupiac de la Réole sis école primaire, le Bourg 33190 Loupiac de la Réole.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires, dont le Maire et 4 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Toute modification aux présents statuts doit être effectuée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : La contribution des communes adhérentes, aux dépenses du Syndicat est déterminée pour :

- 50% au prorata de leur population DGF au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice
- 50% au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice.

Les recettes du budget du Syndicat comprenant :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : Chaque commune adhérente met à disposition du Syndicat, à titre gracieux, les locaux nécessaires aux activités dont il fait l'objet.

ARTICLE 11 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de LA RÉOLE.

ARTICLE 12 : Le personnel nécessaire à la bonne marche du Syndicat est recruté par le Président, après création des postes par le Conseil Syndical.

ARTICLE 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-25-00002

Arrêté préfetoral du 25 juillet 2022 portant adhésion
de nouveaux membres au syndicat mixte
Nouvelle-Aquitaine Mobilité (NAM)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **25** **JUIL.** 2022

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

- modification du périmètre -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
La Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU le code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et L1231-10,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

18 mars 2020 - Modification des statuts -

27 juillet 2020 - Modification des statuts -

15 janvier 2021 - Modification des statuts -

18 janvier 2022 - Modification des statuts -

7 avril 2022 - Modification des statuts -

VU les délibérations des 29 et 31 mars, 11 et 14 avril, 22 juin et 6 juillet 2022 des communautés de communes Montesquieu, Jalle-Eau-Bourde, Sud-Gironde, Réolais en sud-Gironde, Convergence Garonne et Aunis Atlantique demandant leur adhésion au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU la délibération du 27 juin 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Gironde sollicitant son adhésion au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du 27 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités validant l'adhésion des 6 communautés de communes et du conseil départemental de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion au SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES des autorités organisatrices de la mobilité suivantes, conformément à la délibération du comité syndical du 27 juin 2022 jointe en annexe du présent arrêté :

- Communauté de communes Montesquieu
- Communauté de communes Sud-Gironde
- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
- Communauté de communes Jalle Eau Bourde
- Communauté de communes Convergence Garonne
- Communauté de communes Aunis Atlantique

Article 2 : Est autorisée l'adhésion au SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES du département de la Gironde, conformément à la délibération du comité syndical du 27 juin 2022 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les secrétaires généraux des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . présidents des conseils départementaux,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 25 JUL 2022

LA PRÉFÈTE,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

2/2


Delphine Balsa

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président, selon les modalités de la

- loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021).
- loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Convocation faite le 16 mai 2022

Nombre de délégués : 18

Nombre de voix : 53

Présents titulaires (16) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
~~Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret~~

Présents suppléants (2) :

~~Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan~~
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

Excusés (26) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur François CAREME pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (1) :

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER

Secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric MELLIER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_012 : ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les avis favorables du Comité de bassin Gironde & Garonne du 18 mars 2022 2019 et du Comité de bassin Sèvres-Atlantique du 30 mars 2022,

Considérant l'ambition partagée d'améliorer la coordination des offres entre les acteurs de la mobilité,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E.2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

Considérant la volonté de mutualiser les équipements facilitant les parcours des usagers dans leurs actes de préparation de leurs déplacements et l'acquisition des titres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable à l'adhésion du Département de la Gironde ;**
- **De donner un avis favorable aux adhésions des Communautés de Communes de Jalle Eau Bourde, Montesquieu, Sud Gironde, Réolais en Sud Gironde, Convergence Garonne, et de Aunis Atlantique ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 06/07/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président
de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E.2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-07(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

N° de SIREN: 200081735

Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB_2022_012

Objet acte: 2022_0627_012_NAM_Adhesions_nouveaux_membres

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.2-adhésion-fusion

Identifiant Acte: 033-200081735-20220627-DELIB_2022_012-DE

Rapport d'erreur(s):

**SYNDICAT MIXTE
NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES**

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés - qui constituent les compétences obligatoires visées à l'article 7.1 - (ii) ainsi que les compétences optionnelles exercées à la carte visées à l'article 7.2 en lieu et place de ses membres ayant opté pour un tel transfert (iii) et des compétences exercées par délégation visées à l'article 7.3. Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d'armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Départements :

- Département de la Gironde ;

Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1231-1 du Code des transports au 1er juillet 2021 :

- Communauté de communes Aunis Atlantique ;
- Communauté de communes de Convergence Garonne
- Communauté de communes de Jalle Eau Bourde
- Communauté de communes de Montesquieu
- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
- Communauté de communes de Sud Gironde

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1 – Compétences obligatoires

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.
- Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.
- D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.
- Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 7.2 – Compétences optionnelles exercées à la carte

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L1231-1-1 à L1231-3 du code des transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport,
- assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L1231-1-1 du code des transports)

Article 7.3 – Compétences exercées par délégation

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

Article 8 – Modalités de transfert des compétences optionnelles

8.1 Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'autre part. La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc). La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les

conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

Le membre concerné se substitue à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 et l'article 21 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Il est à cet égard précisé que l'adhésion de plusieurs Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1231-1 du Code des transports donnera lieu à la mise en place d'un Collège d'électeurs selon les modalités prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- de Commissions Locales de Mobilités, organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel elle a été constituée, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical. Le Comité Syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités excepté concernant les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts (seuls les représentants des Collèges d'électeurs siégeant au Comité Syndical).

Pour les membres autres que les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) Postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) La vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués

- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1er Vice-président non délégué du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

| Membres | Voix par Délégué |
|------------------------------|-------------------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 10 |
| Bordeaux Métropole | 6 |
| SM Pays Basque Adour | 3 |
| Limoges Métropole | 3 |
| CU Grand Poitiers | 3 |
| CA de La Rochelle | 3 |
| SM Pau BPM | 3 |
| CA du Grand Angoulême | 3 |
| CA du Niortais | 3 |
| CA du Bassin de Brive | 3 |
| CA du Grand Périgueux | 3 |
| CA du Libournais | 1 |
| CA Royan Atlantique | 1 |
| CA du Bocage Bressuirais | 1 |
| CA du Grand Châtelleraut | 1 |
| CA du Bassin d'Arcachon Nord | 1 |
| CA du Grand Cognac | 1 |
| CA Rochefort Océan | 1 |
| CC Marennes Adour Côte Sud | 1 |
| CA Bergeracoise | 1 |
| CA Val de Garonne | 1 |
| CA de Saintes | 1 |
| CA du Grand Dax | 1 |
| CA du Marsan | 1 |
| CA Tulle Agglo | 1 |
| CA du Grand Guéret | 1 |

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être entendus en séance du Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11.2. Répartition par Collège d'électeurs

Les délégués des Départements sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, sur la base d'un délégué par Département.

Les délégués sont regroupés en Collège d'électeurs des Départements qui désigne un représentant siégeant au Comité Syndical et disposant d'une voix au sein dudit Comité.

Les délégués des Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, sur la base d'un délégué par Communauté de communes. Les délégués desdites Communautés de communes sont regroupés en Collège d'électeurs des Communautés de communes, qui désigne un ou plusieurs représentants siégeant au Comité Syndical selon la répartition suivante :

- 1 représentant désigné via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 1 à 10 Communautés de communes ;
- 2 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 11 à 20 Communautés de communes ;

- 3 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de plus de 21 Communautés de communes.

Chaque représentant désigné par le Collège d'électeurs des Communautés de communes concernées siège au Comité Syndical et dispose d'une voix au sein dudit Comité.

ARTICLE 11.3. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- définit la composition des Commissions Locales de Mobilités ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres des Commissions Locales de Mobilité ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;

- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et des Commissions Locales de Mobilités et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

"Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération".

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une compétence visée aux articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'une commission locale de mobilité, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12. Commissions locales de mobilité

Pour l'exercice des compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, des commissions locales de mobilités peuvent être créées par le Comité Syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque commission locale de mobilité.

Les modalités de fonctionnement des commissions locales de mobilité sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Toute commission locale de mobilité constituée est consultée pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire la concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant une commission locale de mobilité fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre à la commission locale de mobilité d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au Président désigné de la commission locale de mobilité. La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, la commission locale de mobilité peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité Syndical. .

La commission locale de mobilité peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du Président, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Peuvent être entendus en séances des Commissions locales de mobilité, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 13. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins de mobilités est fixé à 5.

ARTICLE 13.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :
- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Concernant les Départements membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Département désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose de deux voix. Concernant les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Communauté de communes désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose d'une voix.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être entendus en séances des Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin ;
- Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président des Commissions Locales de

Mobilités, les Commissions Locales de Mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;

- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 15. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 16. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 17.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 17.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport

proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 17.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 18. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 20. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par

un Comptable public désignés par les autorités compétences.
Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 21. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité et aux Commissions locales de mobilité.

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 21.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires. Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'annexe 1.

Concernant les Départements souhaitant adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités, les cotisations sont fixées selon les modalités visées ci-dessous sur la base de la population du Département défalquée de la population de Bordeaux Métropole pour le Département de la Gironde (du fait du transfert de la compétence voirie) :

- 120 000 € pour les Départements de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 100 000 € pour les Départements de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 90 000 € pour les Départements de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les Départements de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les Départements de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les Départements de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les Départements de 100 000 à 149 999 habitants ;

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- Les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (concernant notamment le projet billettique)
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.
- Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :
 - les charges à caractère général ;
 - les charges de personnel et frais assimilés ;
 - les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
 - les dépenses d'investissement et de recherche ;
 - les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
 - les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 21.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES BASSINS DE MOBILITE

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe avec autonomie

financière et juridique est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 21.3. BUDGETS ANNEXES AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET JURIDIQUE CONCERNANT LES COMMISSIONS LOCALES DE MOBILITE

Le cas échéant, le budget annexe retraçant l'exercice des compétences de ladite commission sont composés :

- Des dépenses pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par la commission locale concernée.
- Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

Les membres ayant sollicité Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'une commission locale de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur commission et apporteront, en tant que de besoin, les

financements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 21.4. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe de la Commission Locales des Mobilités ou du Comité de bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Mobilité Additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Mobilité Additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

Annexe 1 : trajectoire financière des subventions de fonctionnement

| | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 1 150 000€ | 1 350 000€ | 1 350 000€ |
| Bordeaux Métropole | 200 000€ | 300 000€ | 350 000€ |
| SM Pays Basque Adour | 80 000€ | 95 000€ | 95 000€ |
| Limoges Métropole | | 80 000€ | |
| CU Grand Poitiers | | | |
| CA de La Rochelle | | 67 500€ | |
| SM Pau BPM | | | |
| CA du Grand Angoulême | | | |
| CA du Niortais | | 55 000€ | |
| CA du Bassin de Brive | | | |
| CA du Grand Périgueux | | | |
| CA du Libournais | | | |
| CA Royan Atlantique | | 40 500€ | |
| CA du Bocage Bressuirais | | | |
| CA du Grand Châtelleraut | | | |
| CA du Bassin d'Arcachon Nord | | | |
| CA du Grand Cognac | | | |
| CA Rochefort Océan | | | |
| CC Marennes Adour Côte Sud | | 27 000€ | |
| CA Bergeracoise | | | |
| CA Val de Garonne | | | |
| CA de Saintes | | | |
| CA du Grand Dax | | | |
| CA du Marsan | | | |
| CA Tulle Agglo | | 13 500€ | |
| CA du Grand Guéret | | | |
| Communautés de communes visées au dernier alinéa l'article 9.1 des présents statuts | | 5 000€ | |

Annexe 2 : trajectoire financière des subventions d'équipements

| | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 341 500€ | 62 500€ | 0€ |
| Bordeaux Métropole | | 15 750€ | |
| SM Pays Basque Adour | | 11 025€ | |
| Limoges Métropole | | 9 450€ | |
| CU Grand Poitiers | | | |
| CA de La Rochelle | | 7 875€ | |
| SM Pau BPM | | | |
| CA du Grand Angoulême | | | |
| CA du Niortais | | 6 300€ | |
| CA du Bassin de Brive | | | |
| CA du Grand Périgueux | | | |
| CA du Libournais | | | |
| CA Royan Atlantique | | 4 725€ | |
| CA du Bocage Bressuirais | | | |
| CA du Grand Châtelleraut | | | |
| CA du Bassin d'Arcachon Nord | | | |
| CA du Grand Cognac | | | |
| CA Rochefort Océan | | | |
| CC Marennes Adour Côte Sud | | 3 150€ | |
| CA Bergeracoise | | | |
| CA Val de Garonne | | | |
| CA de Saintes | | | |
| CA du Grand Dax | | | |
| CA du Marsan | | | |
| CA Tulle Agglo | | 1 575€ | |
| CA du Grand Guéret | | | |



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/077

OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS (NAM)

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 15

Date de convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 mars 2022

Secrétaire de séance : Bruno CLÉMENT

Le 29 mars de l'année deux mille vingt-deux à 18h30
à Martillac - Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

| NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à | NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à |
|-------------------------------|-----------|---------------------------|-----------------------------------|-----------|---------------------------|
| FATH Bernard (Président) | P | | TALABOT Martine (Maire) | P | |
| BARRÈRE Philippe (Maire) | P | | CAUSSÉ Anne-Marie (Maire) | P | |
| GAZEAU Francis (Maire) | A | | PEREZ Gracia (Maire) | P | |
| DUFRANC Michel (Maire) | P | | BARBAN Laurent (Maire) | P | |
| CLAVERIE Dominique (Maire) | A | | TAMARELLE Christian (Maire) | P | |
| BOURGADE Laurence (Maire) | P | | BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire) | P | |
| CLÉMENT Bruno (Maire) | P | | BONNETOT Aurore | P | |
| BORIE Jérôme | P | | GILLET Jean-Paul | P | |
| LAGARDE Valérie | E | M. BARRÈRE | LABASTHE Anne-Marie | P | |
| CLAIR Jean-Georges | P | | MOUCLIER Jean-François | A | |
| BALAYÉ Philippe | P | | PERPIGNAA GOULARD Véronique | P | |
| BOURROUSSE Michèle | P | | PRÉVOTEAU Marie-Louise | P | |
| GACHET Christian | P | | VIGUIER Marie | P | |
| MONGE Jean-Claude | P | | POLSTER Monique | A | |
| SAUNIER Catherine | P | | SIDAOUI Alain | P | |
| DURAND François | P | | CHEVALIER Bernard | P | |
| LEMIRE Jean-André | P | | SABY Nadia | P | |
| BOURRIER Sylviane | E | M. LAFFARGUE | HEINTZ Jean-Marc | E | Mme BOURGADE |
| LAFFARGUE Alexandre | P | | BÉTENCOURT Catherine | E | Mme BURTIN-DAUZAN |
| MARTINEZ Corinne | P | | BORDELAIS Jean-François | P | |
| SOUBELET Véronique | P | | FAURE Christian | E | M. CLÉMENT |
| AULANIER Benoist | P | | GIRAUDEAU Isabelle | P | |

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/077

**OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-
AQUITAINE MOBILITÉS (NAM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

Vu l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

Vu la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

Vu les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,

Vu les délibérations n°2021/027 et n°2021/028 du 18 mars 2021 relatives à la prise de compétence mobilité par la Communauté de communes de Montesquieu et à la modification de ses statuts.

Considérant la prise de compétence par la communauté de communes de Montesquieu,

Considérant les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité,
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers,
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

Considérant les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,

Considérant les conclusions de l'étude multimodale de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, et notamment la mise en avant d'un corridor prioritaire de mobilités sur les communautés de communes de Montesquieu et de Jalles Eau Bourde,

Considérant les outils déjà déployés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs Modalis et la solution d'achat et de validation de titres par smartphone,

Considérant les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,

Considérant les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

Depuis le 01/07/2021, la Communauté de Communes de Montesquieu est devenue une Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019. De plus la Communauté de Communes de Montesquieu s'est aussi lancée dans la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié conformément à l'article L.1214-36-1 du Code du transport. Cette toute nouvelle compétence pour le territoire et l'importance des problématiques de mobilités rend pertinent une adhésion à ce syndicat mixte afin de coordonner, faciliter et façonner une mobilité durable sur l'ensemble du territoire régional. Afin de répondre à ce défi, la mobilité doit être pensée comme un bien commun ; un service partagé entre usagers, collectivités et transporteurs visant à connecter les territoires.

Le syndicat mixte a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Son fonctionnement se base sur une démarche partenariale



DELEGUES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE PRESENTS : 18
NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de Cestas sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - RECORS - ZGAINSKI
Mesdames BETTON - BOUSSEAU - BOUTER - ETCHEVERS - HANRAS - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Messieurs BABAYOU - QUISSOLLE
Mesdames COMMARIEU - ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame BETTON
Monsieur LANGLOIS à Monsieur DUCOUT
Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND
Madame REMIGI à Monsieur CHIBRAC

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BOUSSEAU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUSSEAU qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX
cdc@jalleaubourde.fr Tél 05 56 78 84 87 Fax 05 57 83 59 64

OBJET : ADHESION A NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-1 de la Loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

Vu l'article 111 de la loi n° 2 000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

Vu les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la LOM

Considérant la prise de compétence par la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde,

Considérant les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

Considérant les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,

Considérant les outils déjà déployés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs Modalis et la solution d'achat et de validation de titres par smartphone,

Considérant les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,

Considérant les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,

Il vous est proposé d'adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités. Le montant de l'adhésion est fixé à 5000 € pour l'année 2022.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** l'adhésion à Nouvelle Aquitaine Mobilités.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

Handwritten signature of Pierre Ducout



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-04-04(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC JALLE EAU BOURDE

N° de SIREN: 243301165

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_01_23

Objet acte: adhésion à nouvelle aquitaine mobilités

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.7-Transports

Identifiant Acte: 033-243301165-20220331-2022_01_23-DE

Rapport d'erreur(s):

N° DEL22AVR15

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON**EXTRAIT****COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE****DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
EN SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 11 AVRIL 2022**

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-----------------------|----|
| Exercice : | 58 |
| Présents : | 36 |
| Pouvoirs : | 8 |
| Absents : | 22 |

NOMBRE D'ANNEXES :

L'an deux mille vingt-deux, le ONZE du mois de AVRIL à 18H, le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Gironde, s'est réuni à Mazères – salle du siège de la CdC, sous la présidence de Jérôme GUILLEM, Président de la CdC.

PRESENTS : Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, PALLAS Nicole, BIRAC Frédéric, LAURANS Bernard, MORLET Mireille, MORIN Jean Claude, DUCOS Michèle, RONCOLI Robert, BURLET Sandrine, DORAY Christophe, DUTILH Anne-Laure, PHARAON Chantale, SENDRES Didier, LECOEVRE Axelle, DUBOIS Marina, ESTENAVES Michel, CAPS Vincent, DOUENCE Olivier, PATROUILLEAU Maryse, TAUZIN Jean-François, GUAGNI LE MOING Pascale, LATAPY Christopher, BARBE Bernard, GERBEAU Cédric, LASSARADE Florence, BERNADET Alain, LE LAGADEC Magali, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, GALISSAIRES Martine, GARDERE Bruno, MAROT Yann, DAIRE Christian, LAMARQUE Bernard, DOUENCE Eric, RIBAUVILLE Corinne.

ABSENTS EXCUSES : LAULAN Didier, SAINT BLANCARD Martine, LASSALLE Jean Claude, DARTIALH Jean-louis, DUPIOL Jacotte, LAMARQUE Jean-Jacques, STRADY Guillaume, CARREYRE Philippe, ARMAND Michel, DEDIEU Vincent, MORTAGNE Michel, CHAUSSIE Denis, RODRIGUEZ Laëtitia, BRETEAU Patrick, SOUBIRAN Nadège, BLE David, FAUCHE Chantal, BENICH Christiane, NOEL Bernadette, PERON Antoine, LARTIGAU David, SÉSÉ Dominique.

POUVOIR : SOUBIRAN Nadège à PALLAS Nicole, BLE David à GUILLEM Jérôme, FAUCHE Chantal à PHARAON Chantale, BENICH Christiane à GALISSAIRES Martine, NOEL Bernadette à CAPS Vincent, PERON Antoine à BERNADET Alain, LARTIGAU David à GUILLEM Jérôme, SÉSÉ Dominique à DAIRE Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : GERBEAU Cédric.

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : MARDI 5 AVRIL 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion à Nouvelle Aquitaine Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,
Vu l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,
Vu les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,
Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Vu la LOM,
Considérant la prise de compétence par la communauté de communes du Sud Gironde,
Considérant les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés ;

Considérant les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,
Considérant les conclusions de l'étude multimodale de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Considérant les outils déjà déployés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs Modalis et la solution d'achat et de validation de titres par smartphone,
Considérant les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,
Considérant les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,
Vu le montant de l'adhésion établi à 5 000 € pour l'année 2022,

N° DEL22AVR15

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adhérer au syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités.

Le conseil communautaire, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la CdC au syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités, AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

| | | | | | | | | | |
|-----------|----|--------|----|----------|--|--------------|--|-------|--|
| Votants : | 44 | Pour : | 44 | Contre : | | Abstention : | | Nul : | |
|-----------|----|--------|----|----------|--|--------------|--|-------|--|

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Jérôme GUILLEM, Président

Signé par : Jérôme Guillem
Date : 21/04/2022
Qualité : Parapheur Président CdC Sud Gironde



N° 2022 /

*Vie associative – Action sociale*Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 14 AVRIL 2022

DELIBERATION numéro DEL – 2022 – 040 :
Adhésion à Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022

* * *

L'an deux mille vingt-deux (2022), le quatorze (14) avril, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Loupiac-de-La-Réole, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 7 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2022

Nombre de conseillers : 61
En exercice : 61
Présents : 44 (39 titulaires et 5 suppléants votants)
Votants : 54 (44 présents et 10 pouvoirs)

Pour : 54
Contre : 0
Abstentions : 0

* * *

39 titulaires présents : M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), Mme Isabelle SABIDUSSI (élue d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Bernard PAGOT (Maire de Barie), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran), M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot), M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Alain DOUX (Maire de Fossés-et-Baleysac), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Graziella CHIAPPA (élue de Gironde-sur-Dropt), Mme Mylène MORIN (Maire de Hure), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole),

Page 1 sur 5

Mme Camille ESTOURNES (élue de La Réole), M. Jean-François MORO (élu de La Réole), Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élue de Monségur), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON (Maire de Noaillac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat), M. Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac), Mme Myriam BELLOC (élue de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue), M. Patrick MONTA (Maire de Savignac).

* * *

10 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire :

M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas), absent excusé, a donné pouvoir à M. François GUILLOMON (élu d'Aillas) ; Mme Sandrine GARRELIS (élue de Caudrot), absente excusée, a donné pouvoir à M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot) ; M. François QUIRIN (Maire de Floudès), absent excusé, a donné pouvoir à M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne) ; M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt), absent excusé, a donné pouvoir à M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt) ; Mme Milouda M'SSIEH (élue de La Réole), absente excusée, a donné pouvoir à M. Jean-François MORO (élu de La Réole) ; M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Camille ESTOURNES (élue de La Réole) ; M. Vincent GORSE (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole) ; M. Luc SONILHAC (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à M. Jean-François MORO (élu de La Réole) ; M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), absent excusé, a donné pouvoir à M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens) ; M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade), absent excusé, a donné pouvoir à M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur).

* * *

5 suppléants votants :

M. Olivier MONGET, en l'absence de M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac) ; M. François ESTEVEZ en l'absence de M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens) ; Mme France GOUDENEGE en l'absence de M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran) ; Mme Christine DARNAUZAN en l'absence de M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil) ; Mme Chantal ROCHEREAU en l'absence de M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève).

* * *

3 titulaires absents excusés et non suppléés :

M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin).

* * *

4 titulaires absents non excusés et non suppléés :

M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles), Mme Patricia LAFUGE (élue de Lamothe-Landerron), Mme Sophie VAULTIER (élue de La Réole), M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole).

* * *

Information : 5 suppléants présents mais non votants :

Dominique SAINT-ARAILLE (suppléant de Barie), Aurélien TAUZIN (suppléant de Fontet), Guy CAZADE (suppléant de Loubens), Michel LATRILLE (suppléant de Loupiac-de-La-Réole), Hervé ARTERO (suppléant de Noaillac).

* * *

**Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Emmanuel GIL, Maire de Loupiac-de-la-Réole**

* * *

Rapporteur : M. Stéphane DENOYELLE, Vice-Président en exercice

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

VU l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

VU les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU la LOM

Vu les crédits prévus pour les subventions aux associations à l'occasion de la présentation du budget principal 2022 lors du Conseil Communautaire du 14 avril 2022 ;

* * *

Considérant la prise de compétence mobilités par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde en date du 15 mars 2021 ;

Considérant les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;**
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;**

- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

Considérant les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,

Considérant les conclusions de l'étude multimodale de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Considérant les outils déjà déployés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs Modalis et la solution d'achat et de validation de titres par smartphone,

Considérant les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,

Considérant les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,

* * *

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- Mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- Mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Où l'exposé du Vice-Président, précisant les missions de Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) et la nécessité pour les EPCI nouvellement AOM d'adhérer pour un montant de 5 000 €

* * *

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- * **DECIDE** d'adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) pour un montant de 5 000 € ;
- * **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente ;
- * **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 14 avril 2022.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifiée conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde





**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 22 juin à 19h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 16 juin 2022

Présents: Laurence DOSSANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Christine CARTIER, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINÉAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MÈNERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNÉY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents: Catherine BERTIN (Suppléée par Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Bruno GARABOS (Suppléé Christine CARTIER), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Patricia PEIGNÉY), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINÉAU), Jean-Patrick SOÛLE (Pouvoir François DAURAT), Mariline RIDEAU, (Pouvoir Jean-Bernard PAPIN), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Pascal RAPET).

Secrétaire de séance: Mme Valérie MENERET

| | |
|---------------------------------|--|
| <u>Membres en exercice</u> : 43 | <u>Votes</u> : |
| <u>Présents</u> :31 | <u>Exprimés</u> : 39 |
| <u>dont suppléants</u> :2 | <u>Abstentions</u> : 2 (Pascal RAPET, Aline TEYCHENEY) |
| <u>Absents</u> :14 | |
| <u>Pouvoirs</u> :10 | |
| | <u>POUR</u> : 39 |
| | <u>CONTRE</u> : 0 |

D2022-118 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADHESION AU SYNDICAT NOUVELLE AQUITAINE MOBILTE

Rapporteur: M. Thomas FILLIATRE

Le Vice-Président rappelle que Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour cela, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Il convient donc d'adhérer au syndicat et de désigner les représentants.

Il est proposé les représentants à savoir :

| | |
|-----------|------------------|
| Titulaire | Thomas FILLIATRE |
| Suppléant | Alain QUEYRENS |

Ayant entendu l'explication de Monsieur le Vice-Président, précisant les missions de Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) et la nécessité pour les EPCI nouvellement AOM d'adhérer pour un montant de 5 000 € et de nommer un membre Titulaire et un suppléant,

VU les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

VU l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

VU l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

VU la Loi d'Orientation sur les Mobilités, dite LOM du 26 décembre 2019

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDERANT la prise de compétence mobilités par la Communauté de Communes par délibération en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

CONSIDERANT les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude multimodale de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDERANT les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,

CONSIDERANT les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) pour un montant de 5 000 € ;

DESIGNE les représentants suivants :

| | |
|-----------|------------------|
| Titulaire | Thomas FILLIATRE |
| Suppléant | Alain QUEYRENS |

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente ;

DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 03/07/2022
Qualité : Président Cdc
Convergence Gironne





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-04(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC CONVERGENCE GARONNE

N° de SIREN: 200069581

Numéro Acte de la collectivité locale: D2022_118

Objet acte: D2022-118 ADHESION NAM

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.3.4-autres

Identifiant Acte: 033-200069581-20220622-D2022_118-DE

Rapport d'erreur(s):

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° CCom-06072022-11

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

| | |
|----------------------|----|
| Nombre de délégués : | |
| Délégués en exercice | 34 |
| Présents | 26 |
| Votants | 32 |

Date de convocation : 30 Juin 2022

Le six juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de La Passerelle d'Andilly les Marais sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mme ROBIGO, délégués d'Andilly les Marais,
M. RAMBAUD, délégué de Benon,
M. BOISSEAU, Mme BOUTET, délégués de Charron,
M. PARPAY, délégué de Courçon,
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,
M. SERVANT, délégué de La Ronde,
M. PEINTRE, délégué suppléant du Gué d'Alléré,
M. LECORGNE, délégué de Longèves,
MM. BODIN, MARCHAL, LOCHON, Mmes LAFORGE, BAH, délégués de Marans,
M. NEAU, délégué de Nuaillé d'Aunis,
Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,
Mme GATINEAU, MM. SIMON, TROUCHE, délégués de Saint Jean de Liversay,
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,
M. FONTANAUD, Mme DUPE, délégués de Saint Sauveur d'Aunis,
M. FONTAINE, délégué suppléant de Taugon,
Mme SINGER, déléguée de Villedoux.

~~Absents excusés : MM. FAGOT, TAUPIN, BESSON, AUGERAUD, MICHAUD, BOUHIER, VENDITTOZZI, Mmes TEIXIDO, BOIREAU, THORAIN.~~

~~Monsieur FAGOT donne pouvoir à Madame ROBIGO, Madame TEIXIDO donne pouvoir à Monsieur SERVANT, Madame BOIREAU donne pouvoir à Monsieur PARPAY, Madame THORAIN donne pouvoir à Monsieur MARCHAL, Monsieur MICHAUD donne pouvoir à Madame AMY-MOIE, Monsieur VENDITTOZZI donne pouvoir à Madame SINGER.~~

Assistaient également à la réunion : Mmes GRIGNARD, AUXIRE, ANTHOINE, COEFFIC, GALI, Direction, HELLEGOUARS, Administration générale.

Secrétaire de séance : Corinne SINGER

MOBILITES – ADHESION NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BODIN, Vice-Président délégué qui expose aux membres présents que par la prise de compétence mobilité permise par la Loi d'Orientation des Mobilités, la Communauté de Communes Aunis Atlantique devient acteur de l'organisation des services de mobilité à l'échelle de son territoire aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette organisation et l'articulation des services de mobilités, de renseignements voyageurs, de tarification nécessitent toutefois une coordination à une échelle plus large que celle des EPCI c'est pourquoi plusieurs Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) historiques se sont regroupées en 2018 pour créer le syndicat mixte NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES (NAM).

NAM a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
- des Commissions Locales de Mobilités, organes consultatifs amenés à se prononcer sur ses domaines de compétences,
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités.

Actuellement, la Communauté de communes collabore avec les AOM partenaires adhérentes à NAM sur :

- La réalisation d'une étude de mobilité sur l'axe La Rochelle - La Roche sur Yon (autour de la ligne ferroviaire) – pilotage de l'étude : Région Nouvelle Aquitaine
- La réalisation d'études de déclinaisons en vue de la création d'une ligne de car express et de covoiturage sur l'axe La Rochelle - Niort (autour de la N11) – pilotage de l'étude : NAM
- La réalisation d'un schéma multimodal à l'échelle de l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine visant à rendre les transports publics plus attractifs pour les citoyens et favoriser le report modal – pilotage de l'étude : NAM.

Afin de pouvoir pleinement jouer son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité dans les différents groupes de pilotages qui coordonnent ces études, il est proposé que la Communauté de communes adhère à NAM. Le coût de la cotisation annuelle est de 5.000 €.

Par ailleurs, il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Il est demandé à l'assemblée, qui se porte candidat :

- Monsieur Jean-Marie BODIN présente sa candidature en tant que membre titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre SERVANT présente sa candidature en tant que membre suppléant.

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ce représentant sans avoir recours au vote à bulletin secret, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1131-1 et L. 1231-10 et suivants du code des Transports,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018 portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle Aquitaine,

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités par délibération du Comité Syndical le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du Préfet de Charente Maritime en date du 29 juin 2021 portant sur la prise de compétence AOM de la Communauté de communes Aunis atlantique

Vu l'avis favorable du Comité de bassin restreint Sèvres Atlantique du 30 mars 2022 à l'adhésion de la Communauté de communes Aunis Atlantique à Nouvelle Aquitaine Mobilités,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

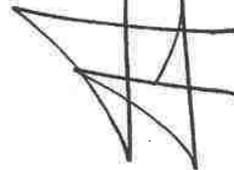
DECIDE

- D'ADHERER au syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
- DE NOMMER Monsieur Jean-Marie BODIN, délégué titulaire et Monsieur Jean-Pierre SERVANT, délégué suppléant,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Certifié exécutoire par le Président,
Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Pierre SERVANT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Prefecture de la Charente-Maritime
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-13(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: CC Aunis Atlantique
N° de SIREN: 200041499
Numéro Acte de la collectivité locale: CCOM0607202211
Objet acte: Mobilités - Adhésion Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM)
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8.5-divers
Identifiant Acte: 017-200041499-20220706-CCOM0607202211-DE

Affichage le 11 Juillet 2022

CCOM06072022-11



N°2022.820.CP

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 27 juin 2022

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Madame Marie-Claude AGULLANA, Madame Géraldine AMOUROUX, Madame May ANTOUN, Monsieur Arnaud ARFEUILLE, Monsieur Daniel BARBE, Madame Wiame BENYACHOU, Madame Christine BOST, Monsieur Gérald CARMONA, Monsieur Alain CHARRIER, Madame Laure CURVALE, Madame Laurence DESSERTINE, Madame Valérie DROUHAUT, Monsieur Philippe DUCAMP, Madame Maud DUMONT, Monsieur Jean-François EGRON, Monsieur Dominique FEDIEU, Monsieur Jean GALAND, Monsieur Hervé GILLE, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Madame Pascale GOT, Madame Carole GUERE, Madame Christelle GUIONIE, Madame Martine JARDINE, Monsieur Sébastien LABORDE, Madame Michelle LACOSTE, Monsieur Hubert LAPORTE, Madame Marie LARRUE, Monsieur Stéphane LE BOT, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Jacques MANGON, Madame Corinne MARTINEZ, Madame Célia MONSEIGNE, Madame Sophie PIQUEMAL, Madame Liliane POIVERT, Monsieur Sébastien SAINT-PASTEUR, Madame Agnès SEJOURNET, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Christophe VIANDON, Monsieur Dominique VINCENT

Excusés : Monsieur Romain DOSTES

Affaire délibérée : Adhésion du Département au syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités

CDR : DJ - PP
Vice-présidence : Mobilités
Commission : N°17 - Mobilités
N°chronô : 24

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 29 juin 2022

Adhésion du Département au syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités

Mesdames, Messieurs,

Les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) de la région Nouvelle Aquitaine se sont regroupées en 2018 dans un syndicat mixte, Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM), ayant pour objectif le développement des transports en commun et de l'intermodalité.

Pour ce faire, le syndicat mixte dispose des compétences pour coordonner les services de transport de voyageurs, mettre en place le système d'information multimodale des voyageurs, mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 permet aux départements d'adhérer aux syndicats mixtes des mobilités, dans l'objectif de mieux coordonner les politiques portées par chacun des acteurs publics dans ce domaine.

Nouvelle Aquitaine Mobilités a approuvé le 18 mars 2022 une modification de ses statuts, permettant l'adhésion des départements ainsi que des EPCI ayant pris la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, conformément aux dispositions prévues par la LOM.

Le Département de la Gironde, collectivité chef de file des solidarités humaines et territoriales, joue de longue date un rôle majeur en tant qu'acteur des mobilités durables. Il a ainsi été à l'origine, avant son transfert à la Région Nouvelle Aquitaine, du développement du réseau Transgironde, qui assure une liaison fiable avec l'ensemble des territoires girondins, peu onéreuse pour l'utilisateur.

Aujourd'hui, environ 800 000 usagers fréquentent quotidiennement les routes départementales, ce qui en fait l'un des premiers services publics de mobilité. D'importants efforts ont également été entrepris au cours des dernières années pour développer le covoiturage et la mobilité cyclable.

Néanmoins, les mobilités restent un sujet de préoccupation majeur de nos concitoyens. Le défi en Gironde est clairement identifié : il s'agit de concilier les impératifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de protection de l'environnement, tout en répondant aux besoins de déplacements croissants, compte tenu de l'attractivité de notre département.

Les problèmes complexes et systémiques à résoudre pour répondre efficacement à l'urgence de la situation nécessitent une approche coordonnée pour repenser le modèle des mobilités girondines, tout en continuant à apporter des réponses concrètes aux difficultés vécues quotidiennement à l'échelle des territoires et en anticipant les évolutions technologiques en cours.

Dans cette perspective, le Département de la Gironde souhaite adhérer au syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités dont le comité de bassin Gironde et Garonne est le lieu adapté d'échanges entre les territoires et de coordination des politiques publiques.

Cette instance nous permettra d'accompagner la définition et la mise en œuvre du Réseau Express Girondin, en particulier dans son volet routier, en adaptant les infrastructures départementales comme nous le faisons déjà pour la première ligne de car express entre CREON et BORDEAUX.

L'adhésion du département au syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités visera à favoriser la coopération entre les différents acteurs publics afin de :

- développer un écosystème du covoiturage, coordonné avec les territoires, reposant sur des infrastructures (des aires de stationnement, des voies réservées) et des services bénéficiant du développement des technologies numériques,
- mettre en œuvre d'un plan cyclable girondin, décliné à l'échelle des territoires, visant à promouvoir massivement la multimodalité.
- développer l'accessibilité des lieux d'intermodalités, notamment pour les modes actifs

La feuille de route partagée entre le Département et Nouvelle Aquitaine Mobilités, jointe au présent rapport, définit les principales actions qui pourront être mises en œuvre dans le cadre de cette adhésion.

Le coût de l'adhésion au syndicat mixte nouvelle Aquitaine Mobilités est fixé à 120 000€ par an. Le Département est représenté au comité de bassin et au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par l'assemblée départementale.

En conséquence la présente délibération consiste à :

- approuver l'adhésion du Département au syndicat mixte régional Nouvelle-Aquitaine Mobilités
- autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 27 juin 2022.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Feuille de route partagée

Département de la Gironde – Nouvelle-Aquitaine Mobilités

a) RER Métropolitain – « Volet Intermodalité et gares »

Les gares et pôles d'échanges routiers sont de véritables traits d'union entre les transports urbains et interurbains et joueront un rôle clé dans la réussite des projets de développements d'offres. Sans lieux d'entrée accueillants et efficaces sur les réseaux, pas d'usage des réseaux.

Les réunions de concertation avec les territoires ont confirmé la nécessité de développer une stratégie de stationnements VL et vélos : volume, continuité billettique, stratégie P+R amont, parcours client sans couture.



Actions projetées :

- Déploiement d'abris vélos sécurisés
- Déploiements places de parkings voiture
- Étude sur la stratégie de services au niveau des pôles d'échanges : information temps réel, stratégie P+R (y compris tarification), possibilité d'achat de titre de transport, location de modes partagés, éventuelle offre de services associée à la vie quotidienne.

Dans le cadre du programme d'actions coordonné par Nouvelle Aquitaine Mobilité, en lien avec la Région, la Métropole et les EPCI concernés, le Département s'engage à intervenir pour faciliter le rabattement vers les gares et haltes, situées hors métropole, notamment par l'aménagement d'accès routiers et cyclables, le déploiement d'aires de stationnement et d'abris vélos.

La constitution du programme d'aménagement précis de chaque point d'arrêt et son financement se feront en concertation avec le Département et les EPCI concernés, au fil de l'avancée des études.

b) RER Métropolitain « Volet Routier »

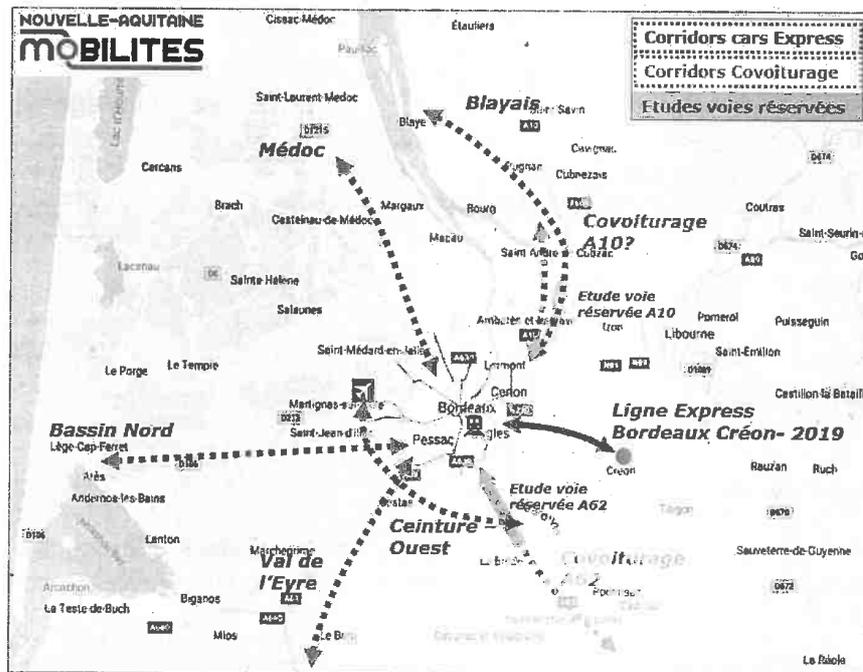
Un réseau Express routier doit proposer :

- un temps de parcours attractif, impliquant de limiter le nombre d'arrêts et de travailler avec les territoires pour organiser des conditions optimales de circulation sur le réseau viaire,
- une connexion au cœur de Bordeaux et un rabattement sur le réseau structurant, afin de permettre aux usagers des connexions vers d'autres secteurs de l'agglomération.

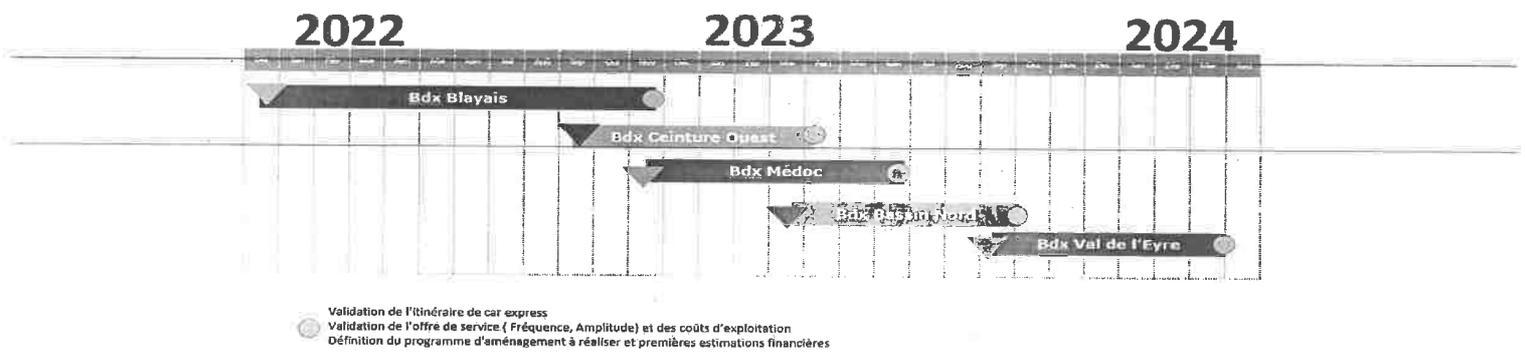
- une desserte des principales zones d'activités afin de proposer aux usagers des connexions directes aux zones d'emplois.

Le réseau Express étant destiné à répondre aux besoins de déplacements pendulaires, leurs offres de services seront concentrées sur l'heure de pointe.

Les conclusions de l'étude Multimodale 2025-2030 ont identifié 5 corridors de cars express autour de la métropole de Bordeaux :



Planning de déclinaison des études :

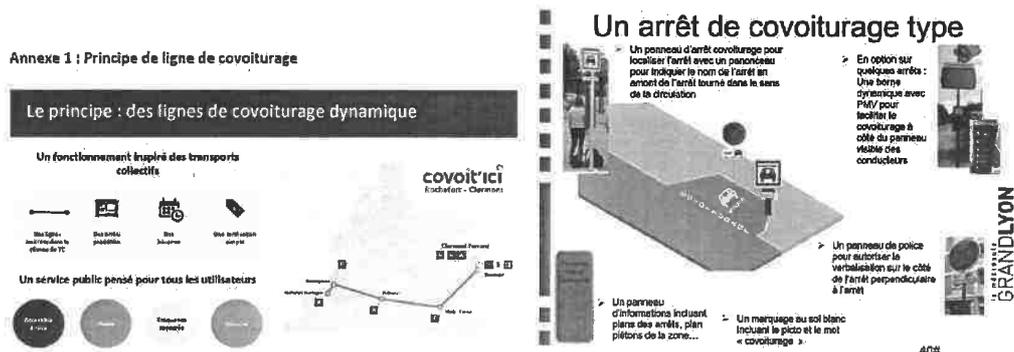


Le Département sera associé aux études opérationnelles des différentes lignes (recherche d'itinéraires et points d'arrêt, potentiel de fréquentation, coût, calendrier, aménagements ...) conduites par Nouvelle Aquitaine Mobilités. Le Département participera à l'aménagement des aires d'arrêt, voire de pôles d'échanges locaux, et à leur desserte, notamment par les modes actifs en favorisant la réalisation de schémas cyclables intercommunaux. Le Département assurera la mise en œuvre d'aménagements de voirie sur son réseau, s'ils permettent d'optimiser la vitesse commerciale des cars express.

Les coûts d'exploitation seront pris en charge par le syndicat mixte et les AOM.

c) Lignes de covoiturage

L'étude Multimodale 2025-2030 a également mis en avant des corridors de covoiturage pouvant être le support d'offres de service du type lignes de covoiturage. Le principe de lignes de covoiturage repose sur l'identification d'arrêts et d'aires de covoiturage sur un axe à fort potentiel. Les conducteurs de covoiturage constituent l'offre de service. Les passagers se présentent à l'arrêt et sont pris en charge par les conducteurs. Ce principe permet de matérialiser (arrêts) l'offre de service de covoiturage.



Sont potentiellement référencés à ce stade les axes :

- A62, pour lequel NAM a réalisé une étude qui confirme le potentiel de covoiturage de l'axe. Des études sont en cours (DREAL) pour l'aménagement de voies réservées au covoiturage sur cet axe.
- A10, pour lequel une étude est en cours (VINCI) pour la mise en place d'une VR2+ ou d'une VRTC. Un service de ligne de covoiturage viendrait compléter l'offre de car express mise en place sur le corridor
- Les pénétrantes départementales de la Métropole, en lien avec la mise en place de voies réservées et la valorisation des aires de covoiturage

Le Département poursuit 3 projets de voies réservées au TC et au covoiturage, sur la RD106 entre St Jean d'Illac et Mérignac, la RD113 entre Camblandes et Bouliac et la RD936 entre Fargues St Hilaire et Tresses. La première section a été mise en service en décembre 2021 sur la RD936, contournement de Fargues St Hilaire.

La réalisation de ces VR sur les pénétrantes métropolitaines fait suite au déploiement d'un réseau de 125 aires de covoiturage sur l'ensemble du Département, représentant plus de 2500 places.

Au-delà de l'aménagement des infrastructures, le report modal vers le covoiturage, en complémentarité avec les transports en commun interurbain nécessite le développement des services de mise en relation, de la communication / information des usagers, voire de l'incitation financière au report modal.

NAM et le Département souhaitent expérimenter un écosystème complet du covoiturage (aires de stationnement, voies réservées, information usagers, applications dynamiques, ...) sur un itinéraire pouvant servir de démonstrateur pour la mise en place de VR sur A10 et A62.

d) Datas

NAM développe un MaaS régional à travers le projet de Mobilité Intégrée Modalis. Ces outils sont ou seront à disposition des membres :

- Un calcul d'itinéraire multimodal
- Une plateforme de mise en relation covoiturage
- Un système billettique permettant notamment d'alimenter les abris vélos ou les P+R
- Un référentiel de données multimodales
- Un observatoire des Mobilités à partir des données hébergées dans ce référentiel
- Un MaaS intégrant offres publiques et privées

Afin d'améliorer l'information voyageurs d'une part et les requêtes de l'observatoire d'autre part, le Département fournira les éléments afin d'intégrer au référentiel de données les informations relatives à la géolocalisation et le niveau serviciel des aires de covoiturage, des pistes cyclables, mais aussi de l'usage des voiries et le référencement des VR2+.

Le Département pourra relayer sur ses supports de communication les outils développés par NAM.

e) Pistes cyclables

Le Département souhaite promouvoir un programme partenarial de 1000 km d'aménagements cyclables hors métropole, avec comme partenaires principaux les intercommunalités et communes [bloc des maîtres d'ouvrages]. Il associerait les financeurs potentiels, dont l'Etat et l'UE, pour permettre un financement plus lisible et ayant un réel effet levier.

Il associerait également des citoyens ou associations d'usagers pour enrichir la démarche, sous forme d'atelier territoriaux ou thématiques.

Le programme agrégerait et mettrait en cohérence l'ensemble des initiatives de développement des réseaux cyclables engagées, et lancerait la démarche avec un renforcement d'actions dans les territoires en déficit de réflexions. Parmi les initiatives déjà engagées servant de base à ce programme : le schéma régional des vélos routes / voies vertes, le plan collèges à vélo initié par le Département qui pourra être étendu aux lycées, les schémas cyclables développées par les EPCI. ~~Celles-ci devront être complétées, notamment par une actualisation du réseau structurant d'itinéraires cyclables départementaux, l'aménagement des continuités avec le réseau métropolitain, la desserte cyclable des lieux d'intermodalité, en lien avec le RERM.~~

Le projet comportera également des sujets complémentaires comme le développement du stationnement vélo, les initiatives d'accompagnement à la pratique, les initiatives en direction des publics précaires, le handicap, afin de garantir le développement d'une mobilité inclusive.

f) Commission locale des mobilités

Afin de favoriser la coordination et le pilotage des projets de la feuille de route à l'échelle du périurbain bordelais, le Département est favorable à la mise en place d'une commission locale des mobilités, comme proposé par les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Département souhaite que la Commission se mette en place à l'échelle de la Gironde.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-22-00002

Arrêté préfectoral d'abrogation l'interdiction
temporaire activités de plaisance sur le lac de
Cazaux Sanguinet

Arrêté du 22 juillet 2022

**abrogeant l'arrêté du 17 juillet portant interdiction temporaire des activités nautiques
sur une partie de Lac de Cazaux et Sanguinet
(communes de La Teste de Buch et de Biscarosse)**

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2022 portant interdiction temporaire des activités nautiques sur une partie de Lac de Cazaux et Sanguinet.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de nécessité à réglementer la navigation de plaisance afin d'assurer le bon déroulement des opérations de secours dans le cadre des incendies déclarés en Gironde le 12 juillet 2022,

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté sus-visé portant interdiction temporaire des activités nautiques sur une partie de Lac de Cazaux et Sanguinet est abrogé.

Article 2 : la navigation de plaisance est à nouveau autorisée sur l'ensemble du lac de Cazaux-Sanguinet dans le respect de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2014.

Article 3 : le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22/07/2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Mont de Marsan, le

22 JUL. 2022

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Diffusion pour ampliation :

- Préfecture de la Gironde – Cabinet
- Préfecture des Landes
- Préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest
- DIRM SA
- DDSP Gironde
- SDIS33

2, esplanade Charles de Gaulle
CS41397
33077 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 90 60 60
Télécopie : 05 56 90 60 15
www.gironde.gouv.fr

2/3

ANNEXE :

Zone de restriction à la navigation à l'occasion



2, esplanade Charles de Gaulle
CS41397
33077 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 90 60 60
Télécopie : 05 56 90 60 15
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-25-00004

Arrêté reconduisant l'interdiction des tirs d'artifices
dans les communes à dominante forestières de
Gironde

Arrêté du 25 juillet 2022

reconduisant l'interdiction de tirs de feux d'artifices dans les communes à dominante forestière en raison de la vigilance ROUGE Feux de forêt en Gironde jusqu'au 1^{er} août 2022

La préfète de la Gironde

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 interdisant les feux d'artifices dans les communes forestières de Gironde entre le 13 et le 18 juillet 2022 en raison de la vigilance orange feux de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet interdisant tous les feux d'artifices en Gironde entre le 20 et le 25 juillet 2022 en raison de la vigilance rouge feux de forêt ;

Considérant le maintien de la vigilance rouge feux de forêt en Gironde à compter du dimanche 25 juillet 2022 et jusqu'à réévaluation du niveau de risque, en raison de la sécheresse du couvert végétal et des prévisions météorologiques indiquant des températures encore élevées au-delà de 30 degrés en journée pour la prochaine fin de semaine, ainsi que des conséquences encore vives des grands incendies qui se sont déroulés dans le département depuis le 12 juillet 2022 et qui ne sont pas encore totalement éteints ;

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices, particulièrement dans les communes à dominante forestière ;

Considérant l'atténuation de ces risques de départs de feux lorsque les tirs de feux d'artifices sont effectués sur ou en direction de l'eau ;

Sur proposition de la directrice de cabinet après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tir de tous feux d'artifices de divertissement est interdit dans les communes à dominante forestière de Gironde listées en annexe au présent arrêté, du mardi 26 juillet 2022 à 00h00 au lundi 1^{er} août 2022 à 08h00.

Article 2 : Dans les communes à dominante forestière de Gironde, seuls les tirs de feux d'artifices effectués sur l'eau ou en direction de l'eau peuvent être autorisés par les maires, après analyse de risque réalisée avec l'appui du service départemental d'incendie et de secours.

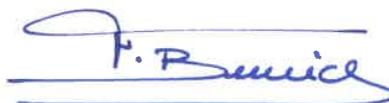
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes à dominante forestière du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2022

LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

FABIENNE BUCCIO

**Annexe à l'arrêté du 25 juillet 2022 interdisant les feux d'artifices dans les communes à dominante forestière
du département de la Gironde du mardi 26 juillet 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 1^{er} août 2022 à 08h00**

159 Communes à dominante forestière en Gironde fixée par arrêté préfectoral du 18 mai 2019 au titre du règlement
interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

| | | |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| AILLAS | GUJAN-MESTRAS | PESSAC |
| ANDERNOS-LES-BAINS | HOSTENS | PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS |
| ARBANATS | HOURTIN | POMPEJAC |
| ARCACHON | ILLATS | PORCHERES |
| ARES | LA BREDE | PORTETS |
| ARSAC | LA TESTE-DE-BUCH | PRECHAC |
| AUBIAC | LABESCAU | PUYNORMAND |
| AUDENGE | LACANAU | QUEYRAC |
| AUROS | LADOS | REIGNAC |
| AVENSAN | LAGORCE | ROAILLAN |
| AYGUEMORTE-LES-GRAVES | LANDIRAS | SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE |
| BALIZAC | LANTON | SAINT-AUBIN-DE-BLAYE |
| BAYAS | LAPOUYADE | SAINT-AUBIN-DE-MEDOC |
| BAZAS | LARTIGUE | SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE |
| BELIN-BELIET | LARUSCADE | SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE |
| BERNOS-BEAULAC | LAVAZAN | SAINTE-HELENE |
| BIGANOS | LE BARP | SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL |
| BIRAC | LE FIEU | SAINT-JEAN-D'ILLAC |
| BOURIDEYS | LE NIZAN | SAINT-LAURENT-MEDOC |
| BRACH | LE PIAN-MEDOC | SAINT-LEGER-DE-BALSON |
| BUDOS | LE PORGE | SAINT-MAGNE |
| CABANAC-ET-VILLAGRAINS | LE TAILLAN-MEDOC | SAINT-MEDARD-D'EYRANS |
| CADAUJAC | LE TEICH | SAINT-MEDARD-EN-JALLES |
| CAMPUGNAN | LE TEMPLE | SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU |
| CANEJAN | LE TUZAN | SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET |
| CAPTIEUX | LE VERDON-SUR-MER | SAINT-MORILLON |
| CARCANS | LEGE-CAP-FERRET | SAINT-SAUVEUR |
| CARTELEGUE | LEOGEATS | SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND |
| CASTELNAU-DE-MEDOC | LEOGNAN | SAINT-SAVIN |
| CASTRES-GIRONDE | LERM-ET-MUSSET | SAINT-SELVE |
| CAUVIGNAC | LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES | SAINT-SYMPHORIEN |
| CAZALIS | LESPARRE-MEDOC | SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC |
| CERONS | LIGNAN-DE-BAZAS | SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC |
| CESTAS | LISTRAC-MEDOC | SALAUNES |
| CHAMADELLE | LOUCHATS | SALLES |
| CISSAC-MEDOC | LUCMAU | SAUCATS |
| COIMERES | LUGOS | SAUGON |
| COURS-LES-BAINS | MACAU | SAUMOS |
| CUDOS | MARANSIN | SAUTERNES |
| CUSSAC-FORT-MEDOC | MARCHEPRIME | SAUVIAC |
| DONNEZAC | MARGAUX-CANTENAC | SAVIGNAC |
| ESCAUDES | MARIMBAULT | SENDETS |
| ETAULIERS | MARIONS | SILLAS |
| FARGUES | MARTIGNAS-SUR-JALLE | SOULAC-SUR-MER |
| FRANCS | MARTILLAC | TAYAC |
| GAILLAN-EN-MEDOC | MASSEILLES | TIZAC-DE-LAPOUYADE |
| GENERAC | MAZERES | UZESTE |
| GISCOS | MERIGNAC | VAL-DE-LIVENNE |
| GOUALADE | MIOS | VENDAYS-MONTALIVET |
| GRADIGNAN | MOULIS-EN-MEDOC | VENSAC |
| GRAYAN-ET-L'HOPITAL | NAUJAC-SUR-MER | VERTHEUIL |
| GRIGNOLS | NOAILLAN | VILLANDRAUT |
| GUILLOS | ORIGNE | VIRELADE |